

PV INTÉGRAL N°07

Vendredi 10 octobre 2026

SOMMAIRE

- Statuts et Règlements P. 2
- Championnats P. 4
- Féminines P. 8
- Foot Réduit P. 15
- Délégués P. 22

À LA UNE



Le premier tour du Festival U13G PITCH se déroulera le samedi 10 octobre 2026 sur plusieurs sites. Découvrez les poules en cliquant juste ici : [Festival U13 Pitch – DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR DE FOOTBALL](#).

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°04 Réunion du 8 octobre 2026

Président : M. Camille HERON

Membres : M. Kamel BOUCHRIKHA, M. Salem SOUSSI

Délégué du Comité de Direction : M. Patrick SCALA

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Dossier n°8

Match n° 78813444

AS Cagnes Le Cros F / AS St Martin – U14 Brassage, Poule I – Rencontre du 27/09/2026
Réclamant : Cagnes Le Cros

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 28/09/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur PALUMBO Lenny (licence n°9602350932) est titulaire d'une licence U14 enregistrée le 3/9/2026 et qu'il était donc qualifié pour la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe de l'AS St Martin était régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, déclare la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'AS Cagnes Le Cros F.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à la charge de l'AS Cagnes Le Cros F.

Dossier n°9

Match n° 56469744

Stade Laurentin / AS Cagnes Le Cros F – U17 D1 – Rencontre du 27/09/2026

Réclamant : Stade Laurentin

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 28/09/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur SAHOUR Farid (licence n°2548029066) est titulaire d'une licence U17 enregistrée le 22/9/2026 et qu'il était donc qualifié pour la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe de l'AS Cagnes Le Cros F était régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, déclare la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de Stade Laurentin.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à la charge de Stade Laurentin.

Dossier n°10

Match n° 78804804

O Suquetan Cannes Croisette / RC Grasse – U16 D2, Poule A – Rencontre du 4/10/2026

Match arrêté

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné la feuille de match et le rapport de l'officiel. Elle constate qu'à la 44^{ème} minute, l'équipe du RC Grasse s'est retrouvée réduite à 7 joueurs, que l'arbitre a donc mis un terme définitif à la rencontre alors que le score était de 4 à 0 en faveur de l'O Suquetan Cannes Croisette.

Par ce motif, la commission donne match perdu au RC Grasse pour en porter bénéfice au Suquetan Cannes sur le score de 4 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du RC Grasse.

Dossier n°11

Match n° 79068897

Stade Laurentin / Etoile de Menton – U12 Niv.2, Poule B – Rencontre du 3/10/2026

Réclamant : Etoile de Menton

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 4/10/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur GUIGLI Paolo n'est titulaire d'aucune licence au jour de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe du Stade Laurentin n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu au Stade Laurentin sur le score de 3 à 0 pour en porter bénéfice à l'Etoile de Menton et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du Stade Laurentin.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à la charge du Stade Laurentin.

Dossier n°12

Match n° 56473991

US Valbonne / Stade Laurentin – U15 D1 – Rencontre du 4/10/2026

Réclamant : Stade Laurentin

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 5/10/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur SOFIA Loris (licence n° 9602398859) est titulaire d'une licence U14, enregistrée le 1/07/2026 avec cachet de mutation,
- Le joueur CARLAVAN Nans (licence n° 9602642374) est titulaire d'une licence U15, enregistrée le 2/07/2026 avec cachet de mutation,
- Le joueur ALLENNE Giulian (licence n° 9603183283) est titulaire d'une licence U15, enregistrée le 1/07/2026 avec cachet de mutation,
- Le joueur LIGNAC Martin (licence n° 2548448016) est titulaire d'une licence U15, enregistrée le 1/09/2026 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur SILVESTRE Paul (licence n° 2548423608) est titulaire d'une licence U15, enregistrée le 1/07/2026 avec cachet de mutation,

De plus, le club de l'US Valbonne bénéficie de deux mutés supplémentaires pour son effectif U15 D1 en vertu des dispositions l'article 45 du Statut de l'Arbitrage.

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de l'US Valbonne était régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, déclare la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du Stade Laurentin.

Frais de réclamation : 50 € à la charge du Stade Laurentin.

Le Président de Séance :
M. Camille HERON

Le secrétaire de Séance :
M. Kamel BOUCHRIKHA

**Commission des
Championnats à 11**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-Verbal N°09
Réunion du 08 octobre 2026**

Président : M. Patrick AMESLON

Membres : MM. Ridha DJAFFAL – Mickaël ESTEVE

Membre Salariée : Mme. Elisabeth CATANIA

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : au plus tard 15 jours avant la date initiale de la rencontre.
Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées.

FORFAITS RENCONTRES AVEC AMENDES :

Seniors D4 du 04.10.26 : N° Match 56591607 : EURO AFRICAN 2
Seniors D5 du 04.10.26 : N° Match 79651354 : SCMS 3
U17 D2 du 04.10.26 : N° Match 79104978 : FC ANTIBES 2
N° Match 79104982 : FC CIMIEZ 1
U19 Brassage du 03.10.26 : N° Match 779082309 : ETOILE MENTON 1

RECAPITULATIF DES RENCONTRES REPORTEES :

SENIORS D2 : Match N°56497666 FC CANNES / RANGUIN reporté au 25/10/2026
SENIORS D2 : Match N°56608442 AS FONTONNE 2 / FC CARROS 1 reporté au 25/10/2026
SENIORS D2 : Match N°56608443 USCBO 1 / STADE VALLAURIS 1 reporté au 25/10/2026
SENIORS D4B : Match N°79060023 ASRCM 2 / AS LEVENS 1 reporté au 25/10/2026
SENIORS D4B : Match N°79060024 AS LEVENS 1 / ROS MENTON 2 reporté au 01/11/26
U19 BRASSAGE Match N° 79081494 AS ROQUEFORT / AS FONTONNE reporté au 10/10/26
U19 BRASSAGE Match N° 78858343 DRAP FOOTBALL / ASRCM reporté au 10/10/26
U19 BRASSAGE Match N° 78858344 AS TAM 2 / RIVIERA FC reporté au 10/10/26
U19 BRASSAGE Match N° 78858893 AOTL / ES BAOUS reporté au 10/10/26
U19 BRASSAGE Match N° 78858327 RC GRASSE / OSCC reporté au 17/10/26
U19 BRASSAGE Match N° 78858328 ESCR / US PEGOMAS reporté au 17/10/26
U19 BRASSAGE Match N° 79081497 AS ROQUEFORT / USCBO reporté au 17/10/26
U17 D1 : Match N° 56469739 ESSNN 1 / ES ST ANDRE 1 reporté au 25/10/26
U17 D1 : Match N° 56469740 USMN 1 / STADE LAURENTIN 1 reporté au 25/10/26
U17 D1 : Match N°56469742 FC BEAUSOLEIL 1/ AS FONTONNE 2 reporté au 25/10/26
U17 D1 : Match N°56469753 AS FONTONNE 2 / STADE LAURENTIN 1 reporté au 01/11/26
Match N° 56469766 FC BEAUSOLEIL / STADE LAURENTIN reporté à une date ultérieure
U17 D2 A: Match N° 79104791 SCMS /CA PEYMEINADE reporté au 25/10/2026

Match N° 56469766 FC BEAUSOLEIL / STADE LAURENTIN reporté à une date ultérieure

U17 D2 B: Match N° 79104968 ROS MENTON 1 / TRINITE S. FC. reporté au 25/10/2026

FORFAIT GENERAL avec amende :

U17 D2 : FC ANTIBES 2

Suite aux trois forfaits sur le terrain du 04/10/2026, du 27/10/2026 et du 20/09/2026, l'équipe du FC ANTIBES est déclarée forfait général.

FEUILLES DE MANQUANTES DU 03 et 04.10.26 :

Journée du 03 et 04.10.26:

SENIORS D3: N° Match 56497287 – **CAP 1** – ASVF 1

U15 D3 B: N° Match 79106433 – **STADE LAURENTIN 2** – ECMV 1

U15 D3 C: N° Match 79353571 – **GAZELEC NICE 1** – CASE NICE 1

U14 BRASSAGE E : N° Match 78812596 – **FCLC 1** – ES BAOUS 2

Sans réponse avant le 12/10/2026, le club recevant aura match perdu par pénalité avec - 1 point et amende (article 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA).

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES DANS LES DELAIS :

DÉCISION DE LA COMMISSION :

Les feuilles de match des rencontres suivantes :

- **U14 BRASSAGE – N° Match 78812920 – EURO AFRICAN / ECMV**

n'étant pas parvenue au District dans les délais fixés au PV N°08 du 01.10.26, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à -1 point avec amende à l'équipe de l'EURO AFRICAN en application de l'article 9.4 des RS du District.

- **U14 BRASSAGE – N° Match 78813384 – RIVIERA FC / AS MONACO FF**

n'étant pas parvenue au District dans les délais fixés au PV N°08 du 01.10.26, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à -1 point avec amende à l'équipe du RIVIERA FC en application de l'article 9.4 des RS du District.

- **U14 BRASSAGE – N° Match 78813438 – RSSI / ECMV**

n'étant pas parvenue au District dans les délais fixés au PV N°07 du 24.09.26, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à -1 point avec amende à l'équipe du RSSI en application de l'article 9.4 des RS du District.

- **SENIORS D4 – N° Match 56591599 – PEILLE FC / TRINITE SP**

Le dossier reste en attente de traitement en raison d'une procédure disciplinaire en cours concernant l'issue de la rencontre. En raison de la non-réception de la feuille de match dans les délais réglementaires (PV N°07 du 24.09.26), l'amende administrative correspondante a été appliquée.

DÉSIDERATAS :

Mail du 08.09.26 : Trinite Sports demandant si possible de jouer eu U14 Brassage uniquement le samedi après-midi pour ses rencontres se jouant à l'extérieur.

Le Président de séance :
M. Patrick AMESLON

La Secrétaire de séance :
Mme. Elisabeth CATANIA

**Commission des
Championnats Féminins**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-Verbal N°03
Réunion du 08 octobre 2026**

Président : M. Patrick AMESLON

Membre : M. Adrien DALMASSO

Membre Salariée : Mme. Elisabeth CATANIA

INFORMATIONS IMPORTANTES

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission Féminine : Feminine@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS :

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées. Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de modification de match (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : 10 jours avant la date initiale de la rencontre.
- Demande d'arbitre officiel et/ou de délégué : au plus tard 15 jours avant la date initiale de la rencontre. Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées.

FOOT à 11 FÉMININ

IMPORTANT :

Les règlements des diverses compétitions sont soumis au respect des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur.

De ce fait, les clubs devront se conformer à l'Art 38 des Règlements sportifs du DCA pour fixer les horaires des rencontres.

ARTICLE 38 – Horaires :

En tenant compte des possibilités et de tous les éléments, les Commissions concernées homologuent l'heure de chaque match, mais celle-ci ne peut être fixée avant 9 heures du matin, toutes catégories confondues.

Une rencontre ne peut avoir lieu le samedi après-midi avant 13h.

Si les clubs visiteurs, en catégories jeunes (U15F et U18F), doivent effectuer un trajet de plus de 25 km les rencontres ne peuvent débuter :

- avant 14h00 le samedi.
- avant 10h00 le dimanche.

Toute dérogation à ce principe doit obtenir l'aval des deux clubs.

Les horaires devront être adressés au Secrétariat du DCA en utilisant exclusivement le bordereau d'horaires envoyé à tous les clubs.

ARBITRE OFFICIEL :

- Pour les rencontres en seniors à 11 et les U18F à 11 et U15F à 11 un officiel sera désigné.
- Pour les autres rencontres une demande doit être faite par le Formulaire de demande d'arbitre officiel et délégué.

NOTE IMPORTANTE :

- En Féminine Seniors à 11 et à 8, **l'accord de l'adversaire est obligatoire** pour fixer une rencontre le samedi.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

- Conformément aux prescriptions des Règlements Généraux de la FFF, **le recours à la FMI est obligatoire** dans les compétitions **féminines seniors à 11 et à 8, U18 à 11, U15 à 11 et U13 Niveau 1 et 2.**
- Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une **AMENDE DE 50€.**
- **En revanche en U15F à 8 il faudra utiliser les feuilles de match papier.**

FORFAITS RENCONTRES AVEC AMENDE :

SENIORS FEMININES A 8 :

Match N° 79742357: ECMV 2 / AS MOULINS 0F / 3

U13F NIVEAU 2 :

Match N° 79427512: VLF / ES CANNET ROCHEVILLE 3 / 0F

Match N° 79427677: FC CARROS / AS MOULINS 3 / 0F

U15F A 8 :

Match N° 79532632 : SP C MOUANS SARTOUX / O SUQUETAN CANNES C 0F / 3

FORFAIT GENERAL :

U13 F NIVEAU 2 - Poule A : SP C MOUANS SARTOUX 1

FEUILLES DE MATCHES MANQUANTES :

U13F NIVEAU 1 :

Match N° 79426252: CAVIGAL NICE S 1 / RC P GRASSE

U13F NIVEAU 2 :

Match N° 79427675 : CAVIGAL NICE S 2 / ET DE MENTON

Sans réponse avant le 12/10/2026, le club recevant aura match perdu par pénalité avec -1 point et amende (article 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA).

MATCH A REPORTER DU 24.10.26 :

Match N° 79401052 : MONACO UNITED / AS FONTONNE à une date ultérieure.

**Commission Football à
Effectif Réduit U6 à U13**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°04 Réunion du 08 octobre 2026

Président : M. Jean-Baptiste SCIMECA

Présents : MM. Ridha DJAFFAL - Joseph D'ANGELO –Philippe CHAULE –
Jean-Claude FEDERICI

INFORMATIONS IMPORTANTES

ENVOI DE COURRIELS : Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

3. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr

4. En copie la Commission Foot Réduit : Foot-reduit@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées. Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de modification de match (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : 10 jours avant la date initiale de la rencontre

- Demande d'arbitre officiel et/ou de délégué : au plus tard 15 jours avant la date initiale de la rencontre. Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées.

FOOT à 5

Toutes les informations utiles à l'organisation des rassemblements U6 à U9 se trouvent dans « FAL » (Football d'Animation et de Loisir) depuis le 21 sept 2022.

Rappel : Aucun document ne doit parvenir au District par courrier ou courriel. Tout doit être envoyé, via FAL, par téléchargement.

Information importante :

Des amendes sont appliquées pour les motifs suivants :

- Absence « Feuilles de plateau » : 50 €
- Absence « Feuille de présence » : 30 €
- Equipe absente ayant prévenu avant le jeudi : 20 €
- Equipe absente sans prévenir : 40 €

Organisation des rassemblements de la saison 2026-2027 :

U6 - U7 → Plateau de 8 équipes (peut varier en fonction du nombre d'équipes engagées)

U8 - U9 → Plateau de 8 équipes (peut varier en fonction du nombre d'équipes engagées)

U9 : 4 Journées de Foot à 6

FOOT à 8

IMPORTANT : Les règlements des diverses compétitions sont soumis au respect des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur. De ce fait, les clubs devront se conformer à l'Art 38 des Règlements sportifs du DCA pour fixer les horaires des rencontres.

ARTICLE 38 – Horaires

En tenant compte des possibilités et de tous les éléments, les Commissions concernées homologuent l'heure de chaque match, mais celle-ci ne peut être fixée avant 9 heures du matin, toutes catégories confondues.

Une rencontre ne peut avoir lieu le samedi après-midi avant 13h.

Si les clubs visiteurs, en catégories jeunes (U10 à U19), doivent effectuer un trajet de plus de 25 km les rencontres ne peuvent débuter :

- avant 14H le samedi
- avant 10 H le dimanche.

Toute dérogation à ce principe doit obtenir l'aval des deux clubs.

Les horaires devront être adressés au Secrétariat du DCA en utilisant exclusivement le bordereau d'horaires envoyé à tous les clubs.

Gestion des feuilles de match

- **U12 – U13 : Tous niveaux : UTILISATION DE LA FMI**

Important : Si la FMI ne fonctionne pas, vous devez envoyer l'original de la feuille de match « papier » au District par voie postale.

Les rencontres se disputent en 2 mi-temps de 35 mn

- **U10 – U11, tous niveaux : UTILISATION DE LA FEUILLE DE CHALLENGE**

Les résultats devront être saisis et les feuilles de challenge versées dans l'application FAL

Organisation des challenges U10 – U11 :

Présence de 3 équipes

L'équipe organisatrice joue le 1^{er} et le 3^{ème} match

L'équipe la plus proche joue le 1^{er} et le 2^{ème} match

L'équipe la plus éloignée joue le 2^{ème} et le 3^{ème} match

La durée de chaque rencontre est de 30 mn

Le club organisateur est responsable de l'arbitrage sur les 3 matchs

Une équipe forfait (sur les 3 programmées)

Les 2 équipes présentes jouent 2 x 30 mn

Le résultat à saisir est le score à la fin de la rencontre

Le résultat à saisir contre l'équipe absente est 3-0

2 équipes programmées :

Match sec de 2 x 30 mn

Les résultats à saisir sont les scores à la fin de chaque mi-temps

ATTENTION

Le hors-jeu se juge à la ligne médiane

Compte tenu des saisies réalisées la Commission procèdera aux corrections nécessaires

DESIDERATATS: U15F: _FC Mougins souhaite jouer le dimanche matin

U10 – U11

Journée du 26+ septembre 2026

FEUILLES DE CHALLENGE MANQUANTES

U11 Niveau 2

Poule C : USRVN 1

U10 Espoir

Poule B : EURO AFRICAN 1

Les clubs concernés ont matches perdus
(-1 point par match) et sont pénalisés de l'amende correspondante

Journée du 03 octobre 2026

FEUILLES DE CHALLENGE MANQUANTES

U10 Niveau 1

Poule B : AS MOULINS 1 – USRVN 1

U10 NIVEAU 2

Poule B : AS MOULINS 2 – AS VENCE 1

U10 Espoir

Poule B : ES St SYLVESTRE 3

Poule C : FC LE TIGNET 1 – FC LA COLLE 2 – FC CANNES RANGUIN 1

U11 Niveau 1

Poule A : FC LA COLLE 1

U11 Niveau 2

Poule A : SC ROQUETTAN 1

Poule B : EURO AFRICAN 1

U11 Espoir

Poule A : AS ROQUEFORTOISE 2 – FC LE TIGNET 1

Poule C : ST LAURENTIN 3

Sans réponse avant le 15 octobre 2026, les clubs concernés auront matchs perdus
(-1 point par match) et seront pénalisés de l'amende correspondante

FORFAITS DU 03 octobre 2026

U11 Niveau 2 – Poule C : USRVN 1

U10 Espoir – Poule C : AS ROQUEFORTOISE 2

Les clubs concernés ont matchs perdus
(-1 point par match) et sont pénalisés de l'amende correspondante

U12 – U13

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

Journée du 19 septembre 2026

U13 Niveau Espoir :

Poule C: match n° 79089685 - AS MOULINS 2 / US BIOT

Match perdu par pénalité à AS MOULINS 2 sur le score de 3 à 0 avec -1 point
et amende correspondante

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

Journée du 03/04 octobre 2026

U12 Niveau 1

Poule A: match n° 79068625 – ES ST ANDRE 21 / AS CANNES 21

Poule B: match n° 79068666 – CAVIGAL 21 / ES CANNET ROCHE. 21

match n° 79068668 – RS ST ISIDORE 21 / Sp C MOUANS SARTOUX 21

U12 NIVEAU 2

Poule A : match n° 79068855 – FC CARROS 21 / US VALBONNE 21

Poule C : match n° 79068925 – GAZELEC 22 / USRVN 22

U12 Espoir

Poule A : match n° 79092561 – SC ROQUETTAN 21 / ST VALLAURIS 21

Poule D : match n° 79069140 : FC CIMIEZ 22 / RIVIERA FC 23

Poule E : match n° 79092837 : FC COLOMARS 22 / FC VALLEE VAR VAIRE 21

match n° 79092838: ST LAURENTIN 22 / ES CONTOISE 22

Poule F : match n° 79383471: FC MOUGINS 23 / FC CANNES RANGUIN 21

U13 Niveau 1

Poule D : match n° 79067830 : ECM VICTORINE 1 / CA PEYMEINADE 1

U13 Niveau Espoir

Poule B : match n° 79091169 : FC CARROS 3 / US VALBONNE 2

Poule F : match n° 79091406 : SC ROQUETTAN 1 / FC ANTIBES 2

Match n° 79091407 : FC LA COLLE 2 / O. SUQUETTAN CANNES C. 2

Sans réponse avant le 15 octobre 2026, les clubs concernés auront match perdu sur le score de 0 à 3 au bénéfice de l'adversaire avec -1 point de pénalité et seront sanctionnés de l'amende correspondante

U8

PLATEAUX DU 26 septembre 2026

FEUILLES DE PRESENCE MANQUANTES

Niveau Espoir

Secteur Centre : Site 1 :US ARMENIENNE 1

Site 2 : AS MOULINS 2 – ES BAOUS 2 et 3

Secteur Ouest : Site 2 : CA PEIMEINADE 1

Niveau 1

Secteur Centre-Est : Site 2 : USRVN 1

Secteur Centre- Ouest : Site 3 : US CANNES BOCCA O. 1

Site 4 : AS MOULINS 1

Les clubs concernés sont sanctionnés de l'amende correspondante

FEUILLES DE PLATEAU MANQUANTES

Niveau 2

Secteur Centre-Est : Site 1 : E. MENTON 1

Site 2 : E. MENTON 2

Les clubs concernés sont sanctionnés de l'amende correspondante

U9

PLATEAUX DU 26 septembre 2026

FEUILLES DE PRESENCE MANQUANTES

Niveau Espoir

Secteur Centre-Est : Site 1 : DRAP F1

Site 2 : US CAP D'AIL 2

Secteur Centre-Ouest : Site 2 : AS VALLEROISE 1
 Site 3 : AS ROQUEFORTOISE 2

Niveau 2 :

Secteur Centre-Ouest : Site 1 : AS VENCE 1
 Site 3 : ST LAURENTIN 2

Secteur Centre-Est : CASE 1 – USRVN 2

Niveau 1

Secteur Centre-Est : Site 1 : USRVN 1
 Site 2 : AS MOULINS 1

Secteur Centre-Ouest : Site 1 : ST LAURENTIN 1

Les clubs concernés sont sanctionnés de l'amende correspondante

FEUILLES DE PLATEAU MANQUANTES

Niveau 1

Secteur Centre-Est : Site 3 : FC CARROS 1

Niveau 2

Secteur Centre-Est : ECM VICTORINE 2

Les clubs concernés sont sanctionnés de l'amende correspondante

U6

PLATEAUX DU 03 octobre 2026

FEUILLES DE PLATEAU MANQUANTES

Secteur Centre : FC LA COLLE 1 – FC CARROS 1

Sans réponse avant le 15 octobre 2026, les clubs concernés seront pénalisés
de l'amende correspondante

FEUILLES DE PRESENCE MANQUANTES

Secteur Est : Site 1 : DRAP F. 1 – ECM VICTORINE 1 et 2 – USRVN 1
 Site 3 : AS MONACO 1 et 2

Sans réponse avant le 15 octobre 2026, les clubs concernés seront pénalisés
de l'amende correspondante

ABSENTS AYANT PREVENU

Secteur Est : Site 1 : USRVN 2
 Site 2 : FC CIMIEZ 1 et 2
 Site 3 : AO TOUR/LEVENS 1

Secteur Centre Site 1 : FC MOUGINS 2
 Site 2 : AS FONTONNE 3 – ST LAURENTIN 3 – TOUR/LOUP 1

Les clubs concernés sont sanctionnés de l'amende correspondante

U7 PLATEAUX DU 03 octobre 2026

FEUILLES DE PLATEAU MANQUANTES

Secteur Centre : Site 1 : AS MOULINS 1
 Site 2 : AS MOULINS 2
 Site 3 : FC LA COLLE 1
 Site 5 : USRVN 1
 Site 6 : USRVN 2

Secteur Est : Site 1 : CAVIGAL 1

Sans réponse avant le 15 octobre 2026, les clubs concernés seront pénalisés
de l'amende correspondante

FEUILLES DE PRESENCE MANQUANTES

Secteur Centre : Site 4 : ASTAM 1 – US VALBONNE 1

Secteur Est : Site 2 : AO TOUR/LEVENS 1 – US CAP D'AIL 1 et 2

Secteur Ouest : Site 1 : SC ROQUETTAN 1
 Site 5 : AS ROQUEFORTOISE 1 et 2

Sans réponse avant le 15 octobre 2026, les clubs concernés seront pénalisés
de l'amende correspondante

Le Président de séance :
M. Jean-Baptiste SCIMECA

Le Secrétaire de séance :
M. Jean-Claude FEDERICI

**Commission des
Délégués**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.
Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°06 Réunion du 06 octobre 2026

Président : M. Alain BRITO

Présents : MME. Marcelle VIAL - M. Chokri ABED - M. Jean-Louis CANESTRIER

Excusée : MME. Yveline LALLIER

- **Analyse et contrôle :**
Rencontres des 03 & 04 octobre.
- **Formation théorique :**
Une 2^{ème} phase de formation théorique a été dispensée le vendredi 02 octobre à 18 Heures à M. Thomas AGNESI et M. Raphaël REALINI.
- **Accompagnements Délégués :**
M. Matthieu CARUANA – Dimanche 04 octobre – 12 Heures
U 15 D 1 – AS ROQUEFORTOISE / AS MONACO FC

M. Raphaël REALINI – Samedi 03 octobre – 14 Heures
U 15 D 1 – AS CAGNES LE CROS /FC ANTIBES JUAN.
- **Désignations :**
En « District et Jeunes Ligue » des 10 & 11 Octobre.

Le Président de séance :
M. Alain BRITO

Le Secrétaire de séance :
Mme. Marcelle VIAL